NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/13897
18 avril 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Tunisie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Agissant comme suite à la demande du Gouvernement libanais,

Ayant étudié le rapport spécial du Secrétaire général en date du 12 avril 1980 (S/13888) ainsi que les déclarations, rapports et additifs ultérieurs,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979) et 459 (1979),

Rappelant le mandat et les principes directeurs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611) et confirmés par la résolution 426 (1978), aux termes desquels, en particulier :

a) La "Force doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace",

b) La "Force doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches",

c) La "Force ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense",

d) La "légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions, conformément au mandat du Conseil de sécurité",

1. Réaffirme sa détermination d'appliquer les résolutions susmentionnées, en particulier les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 459 (1979);

2. Condamne énergiquement l'intervention militaire d'Israël au Liban et la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et demande le retrait total des forces israéliennes ainsi que la cessation immédiate de toute action militaire israélienne, directe et indirecte, à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du Liban;

3. Condamne énergiquement toutes violations de la Convention d'armistice général entre Israël et le Liban (1949) et la fourniture d'une assistance militaire aux groupes armés illégaux, ainsi que tout acte de nature à gêner l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST);

4. Condamne énergiquement toutes attaques contre la FINUL et l'ONUST ainsi que tous actes d'obstruction et activités hostiles dans ou à travers la zone d'opération de la FINUL qui vont à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité et sont incompatibles avec le mandat de la FINUL, laquelle est censée assurer le caractère pacifique de la zone d'opération, contrôler les déplacements et prendre toutes mesures jugées nécessaires pour assurer le rétablissement effectif de la souveraineté du Liban;

5. Condamne énergiquement les actes qui ont fait des morts et des blessés parmi les hommes de la FINUL et de l'ONUST et le harcèlement et les avanies dont ils ont fait l'objet ainsi que la destruction de biens et de matériel et la perturbation des communications;

6. Condamne énergiquement le bombardement délibéré de l'hôpital de campagne de la FINUL, qui jouit d'une protection spéciale en vertu du droit international;

7. Note avec satisfaction les efforts entrepris par le Secrétaire général et par les gouvernements intéressés pour obtenir le retrait des forces israéliennes du Liban, ainsi que la cessation des hostilités, et permettre à la FINUL de s'acquitter efficacement de son mandat, sans ingérence;

8. Félicite la FINUL de la grande modération dont elle a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions dans des circonstances très difficiles;

9. Appelle l'attention sur les dispositions de son mandat qui autoriseraient la Force à faire usage de son droit de légitime défense, et appelle l'attention sur le mandat de la FINUL qui prévoit que la Force fera tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir une reprise des combats et pour que sa zone d'opération ne soit pas utilisée pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit;

10. Demande à toutes les parties concernées et à tous ceux qui sont à même de prêter une assistance quelconque de coopérer avec le Secrétaire général pour rétablir la paix et la sécurité et permettre à la FINUL de s'acquitter de son mandat et, en outre, de remettre en application la Convention d'armistice général de 1949, afin d'aboutir au rétablissement de la souveraineté du Liban sur l'ensemble de son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

11. Prie le Secrétaire général de faire rapport, aussitôt que possible, sur l'achèvement des opérations de retrait des troupes israéliennes, sur la cessation des hostilités et sur tous actes incompatibles avec le mandat de la FINUL.